

Demande déposée le 02/08/2024	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 14/08/2024	
Par :	Monsieur TOZLU VADHETTIN
Pour :	Démolition partielle d'un bâtiment
Sur un terrain sis	1 RUE GUY PEPIN
à :	56 AH 206 – 877 m²

N° PD 027 056 24 Z0003

Le Maire de la ville de BERNAY,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 02/08/2024 par Monsieur TOZLU VADHETTIN
Vu l'objet de la demande portant :

- sur la démolition partielle du bâtiment situé en façade Sud;
- sur un terrain situé 1 rue Guy Pépin.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 rendant le permis de démolir obligatoire sur tout le territoire communal,
Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09 avril 2024, devenu exécutoire le 18/04/2024.

Considérant que l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme précise que le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites.

Considérant que le bâtiment, repéré « usine » ou « moulin à eau » sur la carte SCAN 50 Historique de l'IGN, témoigne du passé industriel et notamment de la production textile de Bernay, dont il porte les caractéristiques typiques :

- la trace d'une roue hydraulique attenante à la façade Sud
- la forme de bâtiment caractéristique des usines élévatrices (toiture principale à 4 pans, trace d'une toiture attenante en pignon protégeant la roue hydraulique, notamment les roues type SAGEBIEN qui ont pu essaimer la région fin XIXème).

Considérant que la destruction de ce bâtiment serait donc de nature à porter atteinte à la protection du patrimoine bâti.

Considérant, par ailleurs, que le bâtiment patrimonial, dont il est envisagé la destruction, est visible depuis la route d'Orbec et qu'il participe ainsi à l'identité architecturale paysagère et historique de ce quartier d'entrée de ville, sa démolition compromettrait la mise en valeur du quartier et de son patrimoine.

ARRETE

Article unique : Par ces motifs, le permis de démolir EST REFUSÉ.

Fait à Bernay,
Le 30/09/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 30/09/2024,
par BIBET Pierre, 8 ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

